



DEPARTEMENT  
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT  
MURET

## Compte rendu du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier juillet à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

**Nombre de Conseillers Municipaux : 29**

**Membres présents : 19**

**Procurations : 10**

**Membres excusés : /**

**Date convocation : 25/06/2021**

**Présents :** Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magali GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Mathilde ESCLASSAN, Sébastien CHAUDERON, Orlane LABAT, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE.

**Procurations :** Marie-Ange KOFFEL à Malika BENSOUICI, Ana ROLDAN à Françoise BARRERE, Raphaël RIGACCI à Jérôme BOUTELOUP, Olivier CHAPRON à Magali PATINET, Pascal NGUYEN à Jérôme BOUTELOUP, Philippe RIGAL à Dominique ALM, Morgane CARRA à Magali PATINET, Valentin DE MUER à Magali GRANDSIMON, Isabelle SIMONETTO à Mathilde ESCLASSAN, Jean-Paul ROBERT à Gilles DURET.

**Excusée :** /

**Secrétaire :** Fabio VITULLI

### ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 MAI 2021

DÉCISIONS

DÉLIBÉRATIONS

#### CONSEIL MUNICIPAL

1. Désignation d'un membre pour siéger à la commission Finances en remplacement d'un membre démissionnaire

#### CITOYENNETÉ

2. Intention de lancement de la concertation sur la Charte de la Démocratie participative et de l'implication Citoyenne

#### FINANCES

3. Budget Principal / Décision modificative n°1-2021
4. Garantie d'emprunt de réhabilitation de deux logements sociaux situés au 1 place de la Libération à Seysses pour le bailleur social Promologis

## **AMÉNAGEMENT**

5. Echange foncier entre la Commune de Seysses et la SCI SEYSGLA
6. Avis sur le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027 arrêté du Muretain Agglo
7. SDEHG : Eclairage du Rondpoint du futur collège route de Labastidette RD 23

## **RESSOURCES HUMAINES**

8. Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
9. Institution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)
10. Mise en place des astreintes pour la filière relevant du cadre d'emplois de la Police Municipale
11. Création de quatre emplois aidés Parcours Emploi Compétences (PEC)
12. Création d'un emploi à temps complet d'Assistant Socio-Educatif relevant du cadre des emplois des Assistants Socio-Educatifs Territoriaux de la filière Médico-Sociale (catégorie A) mis à disposition du CCAS de Seysses
13. Création d'un emploi à temps complet d'Assistant(e) de direction du Maire et du DGS relevant du cadre des emplois des Adjoints Administratifs (catégorie C) ou des Rédacteurs Territoriaux (catégorie B)
14. Création de postes pour avancement de grade



## PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCEDENTE SÉANCE

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2021

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 mai 2021 sous réserve d'une modification en page trois du document.

Procès-verbal adopté à l'unanimité

## DÉCISIONS

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait par une délibération prise lors de sa séance du 9 juin 2020.

Conformément à la législation, un rapport des décisions prises au vu de cette délégation doit être présenté à l'Assemblée.

Depuis le dernier Conseil Municipal, les décisions suivantes ont été prises par le Maire de la Commune de Seysses, en vertu de ses pouvoirs qui lui ont été conférés :

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire	Montant TTC
2021-21	Marché de fourniture : fourniture et montage d'un module préfabriqué à l'école Maternelle Paul Langevin	Société COUGNAUD CONSTRUCTION La Roche-Sur Yon, Vendée (85)	108.864,00 €
2021-25	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre du dispositif Temps Libre Prévention Jeunesse au titre de l'année scolaire 2021/2022 pour le Point Action Jeunes de la commune de Seysses. Considérant le projet du PAJ pour 2021/2022 orienté sur l'usage addictif des écrans		

### Délivrance de concessions dans le cimetière communal

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire	Montant TTC
2021-22	Délivrance d'une concession trentenaire au cimetière communal de type tombe cinéraire à compter 12/05/2021.	Madame Liliane SEVENES	120,00 €
2021-23	Délivrance d'une concession trentenaire au cimetière communal de type caveau à compter 25/05/2021.	Madame et Monsieur Maryvonne et Serge SALES	500,00 €
2021-24	Délivrance d'une concession trentenaire au cimetière communal de type tombe à compter 7/06/2021.	Monsieur et madame José ALMEIDA	120,00 €

Le Conseil Municipal prend acte

# DÉLIBÉRATIONS

## CONSEIL MUNICIPAL

### **DEL/2021-034 : DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR SIEGER A LA COMMISSION FINANCES EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-21 et 2121-22.

Vu la Délibération n°4680 du 9 juin 2020 portant création de la commission Finances et désignation des membres de la commission Finances.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de Madame Ana ROLDAN en tant que membre de la commission Finances. Il convient donc de remplacer Madame Ana ROLDAN par un élu de la majorité, afin de respecter la représentation proportionnelle entre la majorité et la minorité.

Comme rappelé dans la note de synthèse, si la désignation des membres des commissions doit en principe être effectuée au scrutin secret il est possible pour le Conseil Municipal de décider à l'unanimité de ne pas y avoir recours (L.2121-21 du CGCT).

Monsieur le Maire indique que Monsieur Olivier CHAPRON a fait part de sa volonté de se porter candidat pour remplacer Madame Ana ROLDAN, membre de la commission Finances. Il précise que le ou la Vice-Président(e) sera nommé(e), au sein de la commission, par les membres de la commission Finances lors de sa prochaine séance.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

⇒ de désigner de Monsieur Olivier CHAPRON comme membre de la commission Finances en remplacement de Madame Ana ROLDAN.

#### **Délibération adoptée par :**

- 22 voix pour,
- 7 abstentions (Vicky VALLIER, Gilles DURET (2), Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ).



## CITOYENNETE

### DEL/2021-035 : INTENTION DE LANCEMENT DE LA CONCERTATION SUR LA CHARTE DE LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE ET DE L'IMPLICATION CITOYENNE

*Rapporteur : Mme Malika BENSOUICI, Adjointe en charge de l'implication citoyenne*

L'**engagement politique** des élus de la municipalité revêt les enjeux primordiaux de **se rendre utile**, d'être **proche des citoyens**, d'être à **d'écoute**, d'**agir pour la commune** et d'**en valoriser** ses acteurs par la création d'actions et de projets qui ont un impact local.

La démocratie participative désigne, dans sa définition la plus synthétique, l'ensemble des démarches et des procédures qui visent à associer les citoyens au processus de décision politique, ce qui permet d'en renforcer le caractère démocratique.

La Démocratie participative est une aide à la prise de décisions pour les élus.

La Démocratie participative intègre les Seyssois à certains projets de la commune.

Selon ces projets et selon leurs étapes, les niveaux de participation sont explicités (information, consultation, concertation, co-construction,...). Les Seyssois sont invités à participer et à s'impliquer dans l'intérêt général.

Dans cette continuité, la charte de la Démocratie Participative et de l'Implication Citoyenne est pour l'équipe municipale un texte fondateur définissant l'ambition, mais également le choix de co-construire les instances (par exemple des conseils de quartier, commission intergénérationnelle, permanences hors des murs, etc.) dans ce processus d'aller vers les citoyens.

Les engagements pris concernant la Démocratie participative sont :

- Informer, consulter et concerter les citoyens sur des projets pour Seysses,
- Développer les compétences et/ou favoriser l'intelligence collective,
- Renforcer les relations entre les Seyssois et les élus,
- Solidifier le « Vivre ensemble ».

La charte sera le fruit d'un dialogue citoyen qui débutera à l'automne, le Conseil Municipal sera ensuite amené à voter sa version définitive. Cette charte constituera le cadre de nos actions de démocratie participative pour la durée du mandat.

In fine, construire une ville Citoyenne c'est consulter, concerter, communiquer, être transparent en associant les Seyssois à l'Action publique et en leur proposant d'être acteurs de la vie démocratique de la ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇒ de **s'engager** sur le lancement de la concertation sur la Charte de la Démocratie participative et de l'implication Citoyenne .

Délibération adoptée à l'unanimité

## FINANCES

**DEL/2021-036 : BUDGET PRINCIPAL / DECISION MODIFICATIVE N°1-2021**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu la délibération du Conseil Municipal de Seysses n° DEL/2021-021 du 10 avril 2021 portant sur l'adoption du Budget primitif principal 2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :**

⇒ d'**approuver** la décision modificative n°1-2021 suivante :

<b>SECTION FONCTIONNEMENT :</b>			
<i>DESIGNATION</i>		<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
D 023-01	Virement à la section d'investissement	+ 168 097 €	
R 73111-01	Taxes foncières et d'habitation		+ 104 087 €
R 7411-01	Dotations forfaitaire		+ 28 597 €
R 74121-01	Dotations de solidarité rurale		+ 32 342 €
R 74127-01	Dotations nationale de péréquation		+ 39 317 €
R 74834-01	Etat-Compensation des exo des taxes foncières		+ 58 754 €
R 74835-01	Etat-Compensation des exo de taxe d'habitation		- 95 000 €
<b>SOUS-TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>+ 168 097 €</b>	<b>+ 168 097 €</b>

<b>SECTION INVESTISSEMENT :</b>			
<i>DESIGNATION</i>		<i>DEPENSES</i>	<i>RECETTES</i>
R 021-01	Virement de la section de fonctionnement		+ 168 097 €
D 2115-01	Terrains bâtis	+ 138 088 €	
D 2182-01-60	Acquisition et habillage véhicule Police Municipale	+ 17 200 €	
D 2041581-01-54	SDEHG – Participation éclairage rond-point futur collègue	+ 12 809 €	
<b>SOUS-TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>+ 168 097 €</b>	<b>+ 168 097 €</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>+ 336 194 €</b>	<b>+ 336 194 €</b>
----------------------	--------------------	--------------------

**Explications :**

Il s'agit d'intégrer une augmentation des recettes perçues suite à la notification officielle des dotations de l'état (le budget a été voté selon une estimation).

Les 95 000 € en moins de l'article R 74835-01 sont intégrés dans les recettes supplémentaires de l'article R 73111-01.

Terrains bâtis : cette somme a permis l'achat du bâtiment limitrophe de la Mairie au n° 12 de la rue du Général de Gaulle (Décision n° 17-2021 : prix fixé à 130 000 € plus le prorata des taxes foncières).

**Délibération adoptée à l'unanimité**



**DEL/2021-037 : GARANTIE D'EMPRUNT DE REHABILITATION DE DEUX LOGEMENTS SOCIAUX SITUES AU 1 PLACE DE LA LIBERATION A SEYSSES POUR LE BAILLEUR SOCIAL PROMOLOGIS**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

*Vu les Articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'Article 2298 du Code civil ;*

*Vu le Contrat de Prêt N°123618 (réf. ECO PRET n° 5432693 - PAM n° 5432694 – PHB réallocation n°5432695) d'un montant de 56 234 € en annexe signé entre PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;*

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :**

- ⇒ d'**accorder** sa garantie à hauteur de 50 % du montant total du prêt de **56 234 €** pour le remboursement du **Prêt n°123618** dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du Prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.
- ⇒ de **prendre acte** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
  - la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
  - sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- ⇒ de **s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## AMÉNAGEMENT

### DEL/2021-038 : ECHANGE FONCIER ENTRE LA COMMUNE DE SEYSSES ET LA SCI SEYSGLA

*Rapporteur : M. Xavier BERLUTEAU, Adjoint en charge de l'urbanisme et du développement durable*

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'Article L.1311-9 à L.1311-13 et l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur BERLUTEAU expose à l'Assemblée que dans le cadre de la création d'un Retail Park (parc d'activité commercial) situé sur la Zone SEGLA dans le prolongement de l'Intermarché actuel, la propriété d'une parcelle communale empêche la SCI SEYSGLA de s'agrandir.

Cette parcelle communale était destinée à la création d'un cheminement piétons/vélos permettant de faire le tour de la zone.

Afin de permettre cet agrandissement tout en préservant les intérêts de la commune, il est proposé de procéder à un échange de parcelles entre la Commune de Seysses et la SCI SEYSGLA (représentée par Monsieur DEJEAN, gérant de l'Intermarché), qui permettra de maintenir un cheminement piétons/vélos.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

#### ❖ Propriété actuelle de la commune de Seysses

Section	N° plan	Adresse	Superficie de de la parcelle à échanger	Zone du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
AE	40 a	SEGLA	766 m2 (issue du découpage de la parcelle AE 40 de 2 263 m <sup>2</sup> )	U Eco / AU Eco

#### ❖ Propriété actuelle de la SCI SEYSGLA

Section	N° plan	Adresse	Superficie de de la parcelle à échanger	Zone du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
A	1700	SEGLA	1 167 m2	AU Eco

Monsieur BERLUTEAU précise les points suivants :

- En date du 12/05/2021, le Domaine (Direction Immobilière de l'Etat), a estimé ces terrains au coût suivant : 40 € le m<sup>2</sup>, soit une valeur de 30 640 € pour le terrain communal, et de 46 680 € pour le terrain de la SCI SEYSGLA. L'échange de ces parcelles sera réalisé sans soulte (coût nul),
- Cette demande d'échange étant à l'initiative de la SCI SEYSGLA, l'ensemble des frais de géomètre et frais d'acte lui incomberont.

#### Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇒ d'**approuver** l'échange des parcelles ente la Commune de Seysses et la SCI SEYSGLA dans les conditions présentées ci-dessus,
- ⇒ de **préciser** que les frais inhérents à cet échange de parcelles (frais de géomètre et d'acte notarié ) seront à la charge de la SCI SEYSGLA,
- ⇒ d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes notariés à intervenir dans le cadre de cet échange ainsi que les pièces s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité



## DEL/2021-039 : AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2022-2027 ARRETE DU MURETAIN AGGLO

Rapporteur : M. Xavier BERLUTEAU, Adjoint en charge de l'urbanisme et du développement durable

Monsieur BERLUTEAU informe l'assemblée qu'à la suite de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Muretain, de la Communauté de Communes Axe Sud et de la Communauté de Communes Rurales des Côteaux du Savès et de l'Aussonnelle, le Muretain Agglo a engagé la procédure d'élaboration de son Programme Local de l'Habitat.

Il précise que ce projet de PLH arrêté a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 25 mai 2021 par 38 voix pour et 2 abstentions.

Vu le courrier de notification du Muretain Agglo reçu le 31 mai 2021, qui demande aux communes de donner leur avis dans un délai de deux mois, faute de quoi il est réputé tacitement favorable (article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ce projet de PLH a été réalisé sur la base d'un diagnostic, construit en partenariat avec les 26 communes de l'agglomération, mais également avec l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine du logement, afin de recueillir leur vision du territoire et des enjeux de l'habitat.

Quatre grandes orientations ont émergé de ces échanges, elles sont déclinées en un programme d'actions opérationnelles :

- Axe 1 : Améliorer le parc existant
- Axe 2 : Maîtriser la production de logements
- Axe 3 : Organiser le développement solidaire de l'agglomération
- Axe 4 : Répondre aux besoins des publics spécifiques

### ⇒ AXE 1 : AMELIORER LE PARC EXISTANT

L'amélioration du parc de logements existants est déclinée au PLH autour de 4 actions :

- Participer au renforcement de l'attractivité des centres bourgs
- Améliorer la performance énergétique du parc existant
- Lutter contre l'habitat indigne
- Suivre l'évolution des copropriétés et mener les actions de prévention nécessaires

#### ↳ L'action « Participer au renforcement de l'attractivité des centres bourgs » porte sur la mise en œuvre d'un volet Habitat au sein des contrats Bourgs Centres

Le PLH expose les enjeux et les stratégies d'intervention sur le parc de logements existants. Les actions ont pour objectif d'améliorer le cadre de vie, de limiter l'étalement urbain et par conséquent l'artificialisation des sols. Le Muretain Agglo entend participer au renforcement de l'attractivité des centres bourgs, en se basant notamment sur le repérage du parc vacant ou potentiellement indigne et des copropriétés fragiles. Il s'agira en particulier de mener une campagne d'information et de sensibilisation auprès des propriétaires pour les inciter à utiliser les dispositifs d'aides à la rénovation du bâti, de mener une intervention en direction des logements vacants ou des copropriétés fragiles, de mener des études de faisabilité permettant de multiplier les opérations d'habitat en renouvellement urbain.

#### ↳ L'action « Améliorer la performance énergétique du parc existant » porte sur les dispositifs mis en œuvre par le Muretain Agglo en faveur de la rénovation énergétique des logements

Le PLH rappelle que l'amélioration de la performance énergétique des logements constitue une priorité du Muretain Agglo. Il expose les actions à engager d'une part en direction du parc social existant en lien avec bailleurs, et d'autre en direction des propriétaires privés. Il décrit l'engagement de poursuivre le dispositif PIG ANAH (Programme d'Intérêt Général de l'Agence Nationale de l'Habitat) en direction des ménages modestes et très modestes, mais aussi l'implication du Muretain Agglo dans le dispositif régional Renov' Occitanie, qui permet d'accompagner les ménages hors plafond ANAH à toutes les étapes de leur projet de rénovation énergétique. Pour amplifier l'action du Muretain Agglo, le PLH rappelle les partenariats développés à l'échelle du territoire pour relayer auprès du plus grand nombre, l'action de la collectivité (entreprises de Réduction de la Consommation Énergétique du territoire, les organismes de formation, banques, notaires...).



↳ L'action « Lutter contre l'habitat indigne » porte sur la création d'un service commun destiné accompagner les petites communes du territoire dans l'exercice de la lutte contre l'habitat indigne

Le PLH rappelle que les communes ont souhaité conserver le pouvoir de police spéciale des maires. Il décrit les difficultés rencontrées par les petites communes pour identifier les situations d'insalubrité et pour traiter les situations complexes. Afin de préserver le traitement de ces questions à l'échelon communal, le PLH décrit les missions d'un service commun qui sera sollicité à la carte par les communes qui en exprimeront le besoin.

↳ L'action « Suivre l'évolution des copropriétés » porte sur le repérage, le diagnostic et les mesures d'accompagnement des copropriétés potentiellement fragiles.

Le PLH recense les copropriétés potentiellement indignes et prévoit la mise en place des outils permettant de mieux les caractériser et mieux les accompagner : le dispositif VOC (Veille et Observatoire des Copropriétés) et le cas échéant, les actions du POPAC (Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriété en partenariat avec l'ANAH).

## ⇒ **AXE 2 : ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DE L'AGGLOMERATION PAR UNE PRODUCTION MAITRISEE DE LOGEMENTS**

La production de logements neufs est décrite dans le PLH autour de 2 actions :

- Hiérarchiser les territoires d'accueil,
- Elaborer des stratégies foncières au service de l'habitat

↳ L'action « Hiérarchiser les territoires d'accueil » porte sur les volumes de logements à accueillir sur la durée du PLH et leur répartition à l'échelle du territoire

Le PLH prévoit la production de 1 233 logements par an pendant 6 ans tout en contenant l'accueil des populations à un taux de croissance démographique fixé à 1,20 % par an sur la période 2022-2027. Ce scénario traduit la volonté de rééquilibrer progressivement le ratio habitants/emplois à l'échelle du territoire.

Il décrit la méthode permettant de hiérarchiser la production de logement entre les 26 communes du territoire : répartition des communes en quatre groupes homogènes, puis une déclinaison des résultats commune par commune selon une approche multicritère. Il en résulte une accélération de la production sur les communes les mieux équipées et les mieux desservies en transports en commun, un ralentissement modéré sur les communes des groupes 2 et 3 et plus marqué sur les communes du groupe 4. Au total, le PLH prévoit que 84 % de la production de logements est portée par les communes des groupes 2 et 3.

↳ L'action « Stratégie foncières au service de l'Habitat » porte sur la déclinaison opérationnelle du diagnostic foncier réalisé avec l'EPF d'Occitanie à l'échelle du Muretain

Le PLH resitue le diagnostic foncier réalisé en 2020 et rappelle que cet exercice permet de définir et de mettre en œuvre des stratégies foncières au service de l'Habitat pour les 6 prochaines années. Ce diagnostic a en effet permis d'identifier un potentiel de logements significatif à court terme (durée du PLH) en dents creuses et en renouvellement urbain. Le PLH expose qu'à partir de cet état des lieux, les communes, en partenariat avec le Muretain Agglo et l'EPFO, sont invitées à hiérarchiser les secteurs jugés prioritaires, à définir sur chacun d'entre eux un scénario de programmation, à évaluer le niveau de complexité des projets et à définir leur mode opératoire (intervention publique ou privée, procédures d'aménagement permettant de passer en phase opérationnelle).

## ⇒ **AXE 3 : ORGANISER LE DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE DE L'AGGLOMERATION**

Le développement solidaire de l'Agglomération se décline dans le PLH autour de 5 actions :

- Soutenir la diversification de l'offre de logements sociaux
- Encourager la conversion du parc privé en parc social
- Améliorer l'accueil et l'information des demandeurs
- Construire une gestion concertée, équilibrée et régulée du peuplement
- Accompagner les actions de la politique de la ville en quartiers prioritaires — Identifier les quartiers de veille et suivre leur évolution.

↳ L'action « Soutenir la diversification de l'offre de logements sociaux » porte sur les typologies et la répartition des logements sociaux et très sociaux entre les communes

Le PLH pointe la difficulté pour de nombreuses communes soumises à l'article 55 de la loi SRU d'atteindre l'objectif de 20% imposé par la loi à horizon 2025. A défaut, il affiche les engagements des communes pour tendre vers cet objectif. Le PLH expose également les principes de solidarité intercommunale validés politiquement afin que chaque commune contribue, selon ses caractéristiques, à la production de logements sociaux :



- ✓ Les communes soumises à la loi SRU (excepté Muret et Portet sur Garonne qui ont d'ores et déjà atteint les objectifs) s'engagent consacrer 35 % de leur production annuelle à du LLS (dont 5% de PSLA) et 5% de conversion du parc privé en parc social.
- ✓ Les communes accueillant entre 1 000 et 3 500 habitants s'engagent à consacrer de leur production annuelle au logement social, excepté Pinsaguel qui se rapproche du seuil des 3500 habitants et souhaite anticiper au mieux l'hypothèse de son basculement aux obligations SRU en consacrant de sa production annuelle au logement social.
- ✓ Les communes accueillant moins de 1 000 habitants s'engagent à consacrer 10 % de leur production annuelle au logement social.

↳ L'action « Encourager la conversion du parc privé en parc social » porte sur les moyens à mettre en œuvre afin d'augmenter le nombre de logements privés conventionnés avec l'ANAH

Le PLH dresse le constat que la mobilisation du parc privé à des fins sociales peut constituer un levier adapté en faveur de la production de logements sociaux, et de la réhabilitation du parc privé. Il rappelle que les logements des propriétaires bailleurs bénéficiant d'un conventionnement social ou très social sont comptabilisés dans les quotas de logements sociaux, et que les propriétaires bailleurs peuvent bénéficier de subventions en cas de réalisation de travaux. Le PLH prévoit d'engager un plan de communication à grande échelle en faveur des dispositifs de conventionnement sur les secteurs présentant un vivier de logements potentiellement adaptés au dispositif (logements vacants, logements indignes...), cette action sera menée en partenariat avec l'opérateur en charge du PIG les services de l'ANAH, les organismes d'intermédiation locative pour accroître la visibilité du dispositif.

↳ L'action « Améliorer l'accueil et l'information des demandeurs » décrit l'organisation envisagée entre l'Agglo et les communes du territoire en direction des demandeurs de logements sociaux

Le PLH rappelle l'obligation pour les EPCI d'organiser l'accueil et l'information des demandeurs à l'échelle du territoire. Il prévoit que toutes les communes seront en capacité d'apporter un premier niveau d'informations générales sur le parcours des demandeurs et liste celles qui pourront accompagner les demandeurs de façon individualisée.

↳ L'action « Construire une gestion concertée et équilibrée et régulée du peuplement » porte sur les objectifs de rééquilibrage de peuplement à l'échelle intercommunale et sur les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir

Le PLH rappelle le cadre réglementaire permettant au Muretain Agglo de se positionner en tant que chef de file sur ces questions d'accueil des demandeurs de logements sociaux et de régulation du peuplement au sein du parc locatif social. Il rappelle la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et les orientations stratégiques retenues dans la convention intercommunale d'attribution, afin de construire Une gestion concertée, équilibrée et régulée du peuplement :

- ✓ Favoriser les équilibres de peuplement et réduire les poches de pauvreté
- ✓ Mieux accueillir les ménages défavorisés
- ✓ Assurer l'adéquation entre l'offre, la demande et les équilibres territoriaux
- ✓ Inciter au parcours résidentiel et favoriser les mutations
- ✓ Engager une stratégie collective de territoire

Le PLH rappelle l'existence de l'observatoire de l'occupation du parc social, construit en partenariat avec l'ensemble des bailleurs sociaux, et met en évidence la nécessité de mieux organiser la pré instruction des attributions afin d'accélérer le rééquilibrage du peuplement à l'échelle intercommunale. Pour ce faire, le PLH propose la mise en place d'un groupe de travail permanent chargé de la présélection des dossiers en vue de leur présentation en CALEOL (Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements). Cette instance représentant l'ensemble des réservataires, s'appuiera sur les données de l'observatoire du peuplement et sur une feuille de route politique définie par les élus du Muretain. Elle proposera tout au long de l'année une présélection de candidats à arbitrer en CALEOL.

Le PLH propose également la mise en place d'une instance annuelle de coordination des attributions dont la mission sera de veiller au respect des orientations politiques retenues.

↳ L'action : Accompagner les actions de la politique de la ville en quartiers prioritaires - Identifier les quartiers de veille et suivre leur évolution » porte sur les modalités de reconstruction de l'offre démolie sur les attributions en QPV (Quartier Politique de la Ville) et sur une veille spécifique en direction des quartiers sensibles



Le PLH resitue l'état d'avancement de la mise en œuvre des actions engagées dans les deux quartiers prioritaires de Muret et résume les prochaines étapes de renouvellement urbain dans le centre-ville historique et dans le quartier Saint Jean (convention NPNRU, Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine) :

- ✓ Poursuite des stratégies foncières dans le secteur centre-ville
- ✓ Lancement de la requalification de la place de la république
- ✓ Lancement d'un schéma directeur dans le secteur Capèle et poursuite de la stratégie de maîtrise des copropriétés
- ✓ Finalisation du secteur Gasc Moisan Perville

Le PLH prévoit que l'offre démolie sera reconstruite hors QPV dans les communes les mieux équipées et les mieux desservies. Il prévoit aussi que la commission d'attribution mise en place spécifiquement sur ces quartiers est amenée à élargir son champ d'intervention en travaillant à l'échelle intercommunale. Le PLH prévoit la mise en place d'outils d'observation et de partenariats permettant d'identifier et de suivre l'évolution de nos quartiers sensibles.

#### **AXE 4 : REpondre aux besoins de tous les publics**

Cet axe se décline en quatre actions :

- l'habitat des publics jeunes
- l'habitat des publics âgés et handicapés
- l'habitat dédié aux publics les plus vulnérables
- l'habitat des gens du voyage

↳ Les actions traitant des publics spécifiques portent sur les produits logements et les outils à développer pour les accompagner dans leur parcours résidentiel

Le PLH rappelle la difficulté pour les publics jeunes- de se loger : faibles ressources, précarité des contrats de travail dans un contexte de tension sur les prix des loyers.

Le PLH prévoit de mobiliser et de conforter les partenariats (bailleurs, Conseil régional Occitanie, Conseil Départemental de la Haute-Garonne, ...) afin d'apporter une réponse adaptée en terme de services et de produits logements.

Le PLH met en évidence la difficulté pour les personnes handicapées et âgées modestes et très modestes à trouver un logement adapté, adossé à un panel de services. Il prévoit de renforcer le partenariat avec les bailleurs sociaux, le tissu associatif et les collectivités locales. Il encourage la poursuite du PIG (volet adaptation) et le développement d'habitat inclusif. Il préconise la mise en place d'un service destiné à rapprocher l'offre et la demande pour les personnes en situation de handicap ou en recherche de logements adaptés.

Le PLH constate le faible niveau d'offre de logements pour les publics en grande précarité ou en vulnérabilité temporaire. Il préconise de mieux caractériser les besoins en lien avec les acteurs sociaux et les communes. Il prévoit de développer des PLAI adaptés (Prêt Locatifs Aidés d'Intégration, logements très sociaux) et des structures d'hébergement d'urgence à l'échelle du territoire en fonction des besoins identifiés.

Le PLH rappelle les prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025 qui préconise notamment : la réalisation d'une aire de grand passage à l'échelle du canton de Muret, d'une aire d'accueil de 20 places sur Eaunes-Labarthe et la réalisation d'habitat adapté (environ 20 places) pour personnes souhaitant se sédentariser. Le PLH précise que le Muretain Agglo s'appuiera sur la maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale (MOUS) envisagée par l'Etat et le Département, pour affiner les parcours résidentiels des ménages souhaitant se sédentariser.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- ⇒ de **donner** un avis favorable sur le projet de programme local de l'habitat 2022-2027 du Muretain Agglo comme présenté ci-dessus,
- ⇒ d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération adoptée par :

- 22 voix pour,
- 7 abstentions (Vicky VALLIER, Gilles DURET (2), Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ).



## DEL/2021-040 : SDEHG : ECLAIRAGE DU ROND-POINT DU FUTUR COLLEGE ROUTE DE LABASTIDETTE RD 23

Rapporteur : M. Dominique ALM, Adjoint en charge de la voirie, de l'éclairage public et du patrimoine

Monsieur Alm informe l'assemblée que suite à la demande de la commune du 01/07/2020 concernant l'éclairage du rond-point du futur collège route de Labastidette RD 23, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire suivant :

- Réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage public sur 150 m environ. L'alimentation sera reprise depuis la nouvelle armoire de commande qui sera posée dans le cadre de l'éclairage des parkings du collège.
- Des fourreaux seront posés par une entreprise qui réalisera les réseaux du collège. Un fourreau d'éclairage sera amené jusqu'au centre du futur giratoire.
- Déroulage d'un câble d'éclairage public dans les fourreaux existants, depuis la nouvelle armoire de commande et les futurs points lumineux (distance 250m environ).
- Fourniture et pose de 5 candélabres de hauteur 6 à 7 mètres composé d'une lanterne d'éclairage public de type "routière" LED de puissance 45W de type TEOS ou similaire avec abaissement de puissance de 500/0 pendant 7h RAL gris 150 sablé.
- Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE.
- Il est proposé de classer la voie éclairée en classe d'éclairage CE2 suivant la norme d'éclairage européenne EN13201 ce qui correspond à un giratoire dont la voie d'accès la plus éclairée est une voie urbaine importante et une vitesse estimée inférieure ou égale à 50km/h dont l'éclairement moyen sera de 151lux avec une uniformité de 0,4.
- Le projet devra respecter l'arrêté du 27/12/2018 portant sur les nuisances lumineuses.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

▪ TVA (récupérée par le SDEHG)	9 961 €
▪ Part SDEHG	40 480 €
▪ <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>12 809 €</b>

---

Total	63 250 €
-------	----------

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

### Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇒ d'**approuver** le projet présenté ci-dessus,
- ⇒ de **décider** de verser une subvention d'équipement par le biais d'un fonds de concours au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

**Délibération adoptée à l'unanimité**



## RESSOURCES HUMAINES

### DEL/2021-041 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu les Décrets n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de chefs de service de police municipale et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux étendu aux agents appartenant à la filière de police ;

Vu le Décret n° 2004-7777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'Avis favorable du Comité Technique en date du 22 juin 2021 ;

Monsieur le Maire informe que la délibération n°3807 du Conseil Municipal du 23 avril 2009 restreignait la réalisation d'heures supplémentaires à certaines filières, à certains postes et à certaines missions.

Il explique que considérant la bonne organisation de l'administration, il convient d'en revoir le fonctionnement.

Monsieur le Maire indique que les travaux supplémentaires qui sont accomplis par les agents peuvent être compensés :

- ✓ soit par la récupération du temps de travail consacré à ces travaux supplémentaires ;
- ✓ soit par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- ✓ soit par l'attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents exclus du bénéfice des IHTS.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Les heures supplémentaires sont donc les heures réalisées par les agents à temps complet au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure travaillée.

Concernant les agents occupants un emploi à temps non complet, ils peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service, de la direction générale des services et de l'autorité territoriale.



### 1/ Les bénéficiaires :

- ⇒ Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public à temps complet, non complet ou partiel et appartenant aux catégories C et B quel que soit leur indice et quel que soit la nature de leur fonction,
- ⇒ Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale.

### 2/ Le calcul du taux de l'IHTS

Les IHTS sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820.

La rémunération horaire (RH) est donc égale à

→  $RH = (\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}) / 1820$

La rémunération horaire est majorée comme suit :

Heures supplémentaires	Rémunération de l'heure Supplémentaire
<b>Heures supplémentaires de jour</b>	
Les 14 premières heures	RH * 1,25
Les heures suivantes (de la 15 <sup>ème</sup> heure à la 25 <sup>ème</sup> heure)	RH * 1,27
<b>Heures de dimanche et jours fériés</b>	
Les 14 premières heures	RH * 1,25 * 1,66
Les heures suivantes (de la 15 <sup>ème</sup> heure à la 25 <sup>ème</sup> heure)	RH * 1,27 * 1,66
<b>Heures de nuit accomplies entre 22 heures et 7 heures</b>	
Les 14 premières heures	RH * 1,25 * 2
Les heures suivantes (de la 15 <sup>ème</sup> heure à la 25 <sup>ème</sup> heure)	RH * 1,27 * 2

Les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas.

Le choix de rémunérer des travaux supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. Les modalités de compensation sont fixées par l'assemblée délibérante et doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis préalable du Comité technique. Ce dernier s'est réuni le 22 juin dernier et a rendu un avis favorable.

### Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇒ d'**autoriser** les heures complémentaires jusqu'à la durée légale du travail (35H hebdomadaires) pour tous les agents à temps non complet, rémunérées au taux normal,
- ⇒ d'**instaurer** les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires, les stagiaires et les agents contractuels à temps complet, non complet ou partiel, et appartenant aux catégories C et B quel que soit leur indice et quel que soit la nature de leur fonction, ainsi que pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale ;
- ⇒ d'**indiquer** que le choix du repos compensateur ou le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires sera décidé par l'autorité territoriale après avis du chef de service et en concertation avec l'agent concerné ;
- ⇒ de **prévoir** le paiement des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif contrôlé et validé par la hiérarchie ;
- ⇒ de **dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- ⇒ d'**abroger** la précédente délibération sur le sujet n°3807 du Conseil Municipal du 23 avril 2009.

**Délibération adoptée à l'unanimité**



## DEL/2021-042 : INSTITUTION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'Arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu la Circulaire du ministère de l'intérieur LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'Avis favorable du Comité Technique en date du 22 juin 2021 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à l'occasion de chaque tour de scrutin pour les élections dans les collectivités, le personnel communal peut être mobilisé pour le bon fonctionnement des bureaux de vote.

Pour la compensation de ces travaux, les agents de la collectivité (catégorie C et B) peuvent soit récupérer le temps de travail effectué et/ou bénéficier du versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) mais pas ceux dont le grade et l'indice sont exclus de ces IHTS (catégorie A, hors filière médico-sociale).

Afin de permettre aux agents de catégorie A d'accomplir des travaux supplémentaires, la collectivité a la possibilité de verser l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).

La mise en place de l'IFCE nécessite une délibération, un arrêté pris par l'autorité territoriale et doit faire d'un avis préalable du Comité Technique. Ce dernier s'est réuni le 22 juin dernier et a rendu un avis favorable.

L'IFCE peut être servie en sus du RIFSEEP compensant ainsi une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (article 5 du décret n° 2014-513).

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de l'IFCE pour les élections régionales et départementales est calculé en fonction du travail consacré aux opérations électorales, en dehors des heures normales de service :

- ✓ Dans la limite d'un crédit global ;
- ✓ Dans la limite d'un montant individuel maximum.

**1/ Le crédit global** correspond au 1/12ème du taux moyen annuel d'IHTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) de 2<sup>ème</sup> catégorie (soit 1091,70 € / 12 = 90,98 €) affecté du coefficient choisi de 2,75 (soit 90,98 € x 2,75 = 250,20 €) multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections.

Il s'agit ensuite pour la collectivité de répartir le crédit global entre les agents concernés, en tenant compte du montant individuel maximum.

**2/ Le montant individuel maximal de l'indemnité** ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2<sup>ème</sup> catégorie retenu par la collectivité (soit : 1091,70 / 4 = 272,93 €).

**3/ Cas particulier où un seul agent peut prétendre à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection :**

Par équité avec les agents exerçant dans les collectivités importantes, la somme allouée à un agent pouvant seul bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour élection peut être portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle multipliée par le coefficient applicable dans la collectivité, soit : 1091,70 / 4 = 272,93 € x coefficient multiplicateur appliqué dans la collectivité.



Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité. Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessus sont doublés. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :**

- ⇒ d'**instaurer** selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- ⇒ d'**assortir**, au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie un coefficient multiplicateur de 2,75 de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin ;
- ⇒ d'**étendre** le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires ;
- ⇒ de **décider** que, conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera les attributions individuelles selon les modalités de calcul de l'IFCE ;
- ⇒ de **décider** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour d'élection.
- ⇒ de **dire** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**DEL/2021-043 : MISE EN PLACE DES ASTREINTES POUR LA FILIERE RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'Avis favorable du Comité Technique en date du 22 juin 2021,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il précise qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :**

- ⇒ de **mettre** en place des périodes d'astreinte de décision et de sécurité, afin d'être en mesure d'intervenir sur l'ensemble du territoire pour toutes problématiques de sécurité sur la voie publique ou dans les bâtiments communaux.  
Ces astreintes seront programmées à la demande de l'autorité territoriale, en fonction des besoins (sur une semaine, sur un week-end du vendredi soir au lundi matin, sur une nuit de semaine entre le lundi et le samedi, sur le samedi, ou sur un dimanche ou jour férié).
- ⇒ de **fixer** la liste des emplois concernés, ne relevant pas de la filière technique ayant déjà fait l'objet d'une délibération, à ceux :
  - du cadre d'emploi d'agent de police municipale,
  - du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale.



- ⇒ de **fixer** les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :
- La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières que la filière technique.
  - En cas d'intervention, ces agents percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes, sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés, ou se verront octroyer un repos compensateur.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**DEL/2021-044 : CREATION DE QUATRE EMPLOIS AIDES PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,  
Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2020/CUI/2 – SGAR du 30 décembre 2020 fixant le montant de l'aide de l'Etat,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur d'au moins 45% du SMIC brut, sur la base d'une durée hebdomadaire de 20H sur 12 mois.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de **20 heures** par semaine, la durée du contrat est de **9 mois** et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

En pratique l'autorité territoriale désigne un tuteur parmi les agents volontaires qualifiés et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. La mission du tuteur est d'assurer l'accueil et le suivi du salarié pendant toute la durée du contrat, en lien avec le référent désigné par le prescripteur (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Considérant que la ville de Seysses choisit de renforcer sa démarche des parcours emplois compétences pour des missions d'aide relatives :

- A l'accueil de la Mairie, par la création d'un poste d'Agent chargé de l'accueil (permettant aux agents titulaires d'avoir plus de temps disponible pour le suivi des cérémonies, festivités et animations),
- Au Service Culturel/Médiathèque, par la création d'un poste d'Agent polyvalent (permettant de compenser le temps partiel demandé par deux agents),
- Aux Services Techniques, par la création de deux postes d'Agents polyvalents à la voirie (permettant d'intervenir plus fortement sur la propreté de la ville).

Cette période de 9 mois permettra de faire le point sur l'organisation de ces services et de réfléchir à la nécessité de pérennisation ou non de ces emplois.



**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :**

- ⇒ de **créer** quatre emplois aidés dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » : un emploi d'Agent chargé de l'accueil de la Mairie, un emploi d'Agent Polyvalent au service Culturel/Médiathèque et deux emplois d'Agents polyvalents à la voirie aux services techniques dans les conditions suivantes :
  - Durée des contrats : **9 mois**
  - Durée hebdomadaire de travail : **20 h**
  - Rémunération : **100 % du Smic.**
- ⇒ d'**autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec la Mission Locale ou Pôle Emploi pour ces recrutements, à procéder aux recrutements et à signer tous les documents liés au dispositif « parcours emploi compétences ».
- ⇒ d'**inscrire** au budget les crédits correspondants.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**DEL/2021-045 : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF RELEVANT DU CADRE DES EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS TERRITORIAUX DE LA FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE (CATÉGORIE A) MIS A DISPOSITION DU CCAS DE SEYSSES**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34),

Vu le Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que ce poste est destiné à un agent qui assume actuellement ses missions en tant qu'adjoint administratif et qui a obtenu le concours d'Assistant Socio-Educatif Territorial de la filière médico-sociale dans le cadre d'emploi qui correspond aux missions exercées. Il propose de créer ce poste destiné à cet agent pour lui permettre de valider ce concours (il ne s'agit pas d'un emploi supplémentaire).

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :**

- ⇒ de **créer** un emploi à temps complet d'Assistant Socio-Educatif relevant du cadre des emplois des Assistants Socio-Educatifs Territoriaux de la filière Médico-Social (catégorie A) en concordance avec les fonctions déjà exercées par l'agent mis à disposition du CCAS de Seysses, à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2021,
- ⇒ d'**actualiser** le tableau des emplois en conséquence,
- ⇒ de **préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

**Délibération adoptée à l'unanimité**



**DEL/2021-046 : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'ASSISTANT(E) DE DIRECTION DU MAIRE ET DU DGS RELEVANT DU CADRE DES EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (CATEGORIE C) OU DES REDACTEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-3 et 34 (possibilité de recruter un contractuel sur un emploi permanent).

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée stipule que « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...]* ».

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité pour une commune de bientôt 10 000 habitants de créer un poste pérenne d'Assistant(e) de direction du Maire et du DGS. Il précise que ce poste était actuellement sur un emploi temporaire d'agent non titulaire. Les agents correspondants à ce profil de poste peuvent être recrutés sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs et de rédacteurs. Il est donc proposé de créer un poste sur chacun des cadres d'emploi, et d'effectuer le choix au vu des candidatures (un seul emploi sera donc pourvu au final).

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :**

- ⇒ de **créer** deux postes pour un emploi à temps complet d'Assistant(e) de direction du Maire et du DGS relevant du cadre des emplois ci-dessous :
  - des Adjointes Administratives Territoriales, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.
  - des Rédacteurs Territoriaux, pouvant être occupé sur les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- ⇒ d'**indiquer** qu'en cas de recherche infructueuse d'un candidat fonctionnaire, compte tenu de la technicité des fonctions liées au poste que possèdent outre des fonctionnaires des salariés du privé, il pourrait être fait appel à un agent contractuel possédant une expérience significative dans ce domaine, ayant au minimum un niveau bac, et qui serait rémunéré sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade d'Adjoint Administratif ou de Rédacteur territorial,
- ⇒ d'**actualiser** le tableau des emplois en conséquent.
- ⇒ de **préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**DEL/2021-047 : CREATION DE POSTES POUR AVANCEMENT DE GRADE**

*Rapporteur : M. Jérôme BOUTELOUP, Maire*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les avancements de grade rentrent dans le cadre de la mise en place des lignes directrices de gestion depuis la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

Il précise que la collectivité va travailler sur la mise en place des Lignes Directrices de Gestion (LDG) pour une décision à la fin de l'année 2021.



Il explique que certains agents sont éligibles à un avancement de grade en 2021, mais que la décision du Maire de procéder à cet avancement dépendra de la situation de l'agent au regard des LDG qui auront été définies. Toutefois, pour qu'un agent bénéficie d'un avancement de grade, il faut que l'emploi sur lequel il a été nommé prévoit la possibilité d'être nommé sur plusieurs grades, or en pratique ce n'est la plupart du temps pas le cas.

Il est donc proposé de créer pour chaque agent éligible un emploi permettant le recrutement sur plusieurs grades, ce qui permettra un avancement de grade rétroactif à la date de la délibération pour les agents dont l'avancement sera validé par le Maire.

En effet, la création de ces postes ne rend pas obligatoire la nomination de l'agent à l'avancement de grade.

**Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité :**

⇒ de créer les emplois suivants :

- un poste à temps complet sur le cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique, pouvant être pourvu sur les grades d'assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- un poste à temps complet sur le cadre d'emploi de Rédacteur Territorial, pouvant être pourvu sur les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- un poste à temps complet sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif Territorial, pouvant être pourvu sur les grades d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- un poste à temps complet sur le cadre d'emploi d'adjoint Territorial du Patrimoine, pouvant être pourvu sur les grades d'adjoint Territorial du Patrimoine, d'adjoint Territorial du Patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou d'adjoint Territorial du Patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe.
- un poste à temps complet sur le cadre d'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM), pouvant être pourvu sur les grades d'assistant spécialisé des écoles maternelles de 2<sup>ème</sup> classe ou d'assistant spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe.
- un poste à temps non complet de 25H hebdomadaires sur le cadre d'emploi d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM), pouvant être pourvu sur les grades d'assistant spécialisé des écoles maternelles de 2<sup>ème</sup> classe ou d'assistant spécialisé des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe.
- deux postes à temps complet sur le cadre d'emploi d'adjoint technique Territorial, pouvant être pourvu sur les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, ou d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

⇒ de préciser que ces emplois sont destinés à permettre l'avancement de grade d'agents communaux, et ne correspondent pas à des emplois supplémentaires,

⇒ de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la collectivité.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Maire,

Jérôme BOUTELoup

**Compte rendu affiché le 6 juillet 2021**

